

Quorum des directeurs : voix prépondérante.

**22.** A toutes les assemblées des directeurs, la majorité du bureau formera un quorum pour la gestion des affaires; et toute question à eux soumise sera décidée à la majorité des voix; et au cas de partage égal des votes, le président, vice-président ou directeur exerçant la présidence aura voix prépondérante. 5

Les directeurs pourront faire des statuts et administrer les affaires.

**23.** Les directeurs auront plein pouvoir et autorité de faire et, de temps à autre, de modifier les statuts et règlements qui leur paraîtront opportuns et nécessaires, touchant la gouverne de la compagnie. Ils auront aussi plein pouvoir et autorité sur l'administration et l'emploi de son capital et de ses propriétés, biens et effets,—la réglementation des taux, termes et conditions auxquels les affaires de la compagnie seront entreprises et administrées,—la convocation des assemblées générales spéciales,—la réglementation des assemblées du bureau des directeurs,—la nomination et destitution des sous-bureaux, pour simplifier les détails des opérations, et la définition des devoirs et pouvoirs de ces sous-bureaux,—la demande de versements sur le capital souscrit, sujet à la limitation ci-dessus prescrite,—la nomination et la destitution des officiers et agents de la compagnie,—la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs et les salaires qui leur seront payés,—la réglementation du transfert des actions et la forme de tel transfert,—l'indemnité à payer aux directeurs, et l'établissement et la réglementation des agences, — et, généralement, les directeurs pourront, en sus des pouvoirs qui leur sont expressément conférés, exercer tous les pouvoirs; faire les stipulations, engagements et conventions, et exécuter tous actes et choses nécessaires et propres à la bonne administration des affaires de la compagnie, et pour donner suite aux dispositions du présent acte selon son sens et sa teneur véritables; pourvu toujours que tous ces statuts et règlements pourront être modifiés, changés ou révoqués à l'assemblée générale annuelle suivante, et seront présumés avoir été approuvés par telle assemblée, sauf en tant qu'ils seront modifiés, changés ou révoqués, après quoi ils auront force et effet comme s'ils avaient été approuvés; pourvu de plus que nulle telle modification, changement ou révocation n'invalidera aucun acte accompli en conformité ou en vertu de tels statuts et règlements, ni ne portera préjudice à la position ou au droit de qui que ce soit, et pourvu de plus que ces règlements ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte. 10  
15  
20  
25  
30  
35

Pouvoirs généraux.

Proviso : les statuts seront sujets à l'approbation des actionnaires.  
Proviso : s'ils sont désapprouvés.

Responsabilité des membres.

**24.** Tout membre dont les actions auront été confisquées sera, nonobstant telle confiscation, susceptible de payer à la compagnie tous versements, intérêts et frais dus à l'égard de ces actions lors de leur confiscation. 40

Validité des actes des directeurs.

**25.** Les actes des directeurs ou d'aucun comité nommé par eux, bien que par la suite il puisse être découvert quelque défaut dans la nomination de quelque directeur ou membre de tel comité, ou qu'ils ou qu'aucun d'eux étaient déqualifiés, seront aussi valides que si telle personne avait été dûment nommée et était éligible comme directeur. 45

Indemnité des directeurs.

**26.** Tout directeur de la compagnie, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, et ses biens et effets respectivement, seront de temps à autre et en tout temps sauvegardés et indemnisés à même les fonds de la compagnie de tous frais et dépenses qu'ils feront ou qu'ils pourront encourir à l'égard d'aucune action ou poursuite qui sera intentée ou commencée contre lui au sujet de tout acte, titre, matière ou chose quelconque faite ou permise par lui dans 50  
55